

ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, ci-après appelés «les parties»,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'établir un cadre pour le développement de leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel, et plus particulièrement en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

CONSCIENTS de la contribution que des coproductions de qualité peuvent apporter à l'expansion de leurs industries de la production et de la distribution cinématographiques, télévisuelles et vidéo, ainsi qu'à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges contribueront au resserrement des relations entre les deux pays,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

(1) Aux fins du présent Accord, le terme «coproduction audiovisuelle» désigne un projet de toute durée, y compris les oeuvres d'animation et les documentaires produits sur film, bande vidéo ou vidéodisque ou sur tout autre support encore inconnu, à des fins d'exploitation dans les salles de cinéma, à la télévision, sur vidéocassette, sur vidéodisque ou selon tout autre mode de diffusion. Toutes nouvelles formes de production et de diffusion audiovisuelles seront incluses dans le présent Accord par un échange de notes.

(2) Les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes, ci-après appelées les «autorités compétentes» :

au Canada	:	le ministre du Patrimoine canadien;
à Singapour	:	le ministre de l'Information et des Arts.

(3) Toutes les coproductions proposées en vertu du présent Accord doivent être produites et distribuées conformément aux lois et aux règlements nationaux en vigueur au Canada et à Singapour;

(4) Toutes les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord sont considérées à toutes fins utiles comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Par conséquent, elles jouissent de plein droit de tous les avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries du film et de la vidéo qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.